

PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 08 juin 2023

Convocation du 02 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL : **19**

EN EXERCICE : **16**

QUI ONT PRIS PART AUX DELIBERATIONS :

- **10 à partir du rapport n°2**
- **11 à partir du rapport n°4**

L'an **deux mil vingt-trois, le huit juin** à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER, Maire.

Etaient présents : M. MOUTARLIER Jean-Paul, Maire - M. HUGUENIN Alain - Mme WALTER Mariette - Mme FREMY Maria - M. GROETZ Alexandre, Adjoint – M. FRICKER Didier - M. KACHEL Christian (à partir du rapport n°2) - Mme LECHGUER Najat (à partir du rapport n°4) - Mme BOULANGEOT Bénédicte - Mme MARCHAL Stéphanie - Mme PILLOD Amandine, Conseillers municipaux.

Absents excusés :

M. KACHEL Christian (pour le rapport n°1)
Mme LECHGUER Najat (pour les rapports 1, 2 et 3)
M. WILLIG David
M. DI VORA Romain

Absents :

M. RIOS Sylvain
Mme COMMUNOD Francine
M. PION Xavier

ORDRE DU JOUR :

1/ Désignation d'un secrétaire de séance

[Didier FRICKER](#)

2/ Approbation du compte-rendu de la séance du 06 avril 2023

[Adopté à l'unanimité](#)

3/ Personnel communal : institution du travail à temps partiel

L'article L 612-1 du code général de la fonction publique dispose que les fonctionnaires à temps complet, en activité ou en service détaché peuvent, sur leur demande, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Il prévoit deux modes d'accès :

- le temps partiel sur autorisation sous réserve des nécessités de service (quotité au moins égale à 50 %) ;
- le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 et 80 %).

Le temps partiel de droit peut être accordé :

- à l'occasion de chaque naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- aux agents handicapés après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Les dispositions générales du temps partiel sont fixées par le conseil municipal, après avis du comité social territorial.

Le comité social territorial va être saisi par la Commune. Dès réception de son avis, le Conseil municipal délibérera sur cette question.

[Le point 3 de l'ordre du jour est reporté à une date ultérieure.](#)

4/ Désignation du référent déontologue pour les élus

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2017, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.

- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1^{er} juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Le marché ne devrait pas manquer de candidats. Mais l'une des solutions disponibles serait d'utiliser la même solution que celle utilisée par le centre de gestion pour le référent déontologue des agents.

Cette dernière est mutualisée avec les centres de gestion du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Aucune disposition du texte relatif aux élus n'interdit d'utiliser le même référent déontologue que celui des agents.

Un arrêté du 6 décembre 2022 les limite à 300 euros maximum la demi-journée pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Compte non tenu naturellement des frais d'accès éventuels au service.

L'Association des Maires du Territoire de Belfort propose de faciliter l'accès à ce référent déontologue pour tous les adhérents qui le souhaiteront.

Le dispositif étant naturellement nouveau et à défaut d'informations concrètes sur la masse de questions que cela peut engendrer, l'AMF 90 a décidé pour l'heure de prendre la charge financière résultant du référent déontologue pour les premiers temps au moins à son compte.

Cette mutualisation très intéressante permettra de bénéficier à très bas coût d'une première approche forfaitaire du référent déontologue au travers de l'AMF 90, tout en se gardant la possibilité de faire évoluer le dispositif s'il devait s'avérer être un succès.

Rien ne contraint naturellement la Commune à adhérer à ce dispositif facultatif proposé par l'AMF. Tant que l'on ne dispose pas de statistiques fiables sur son utilisation, il est de l'intérêt de la commune de s'en tenir à l'approche proposée par l'AMF 90.

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner le référent déontologue utilisé par les centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents y afférant.

Contre : 1 (Mme Maria FREMY)

Abstention : 4 (Mme Mariette WALTER, Mme Najat LECHGUER, M. Christian KACHEL, Mme Bénédicte BOULANGEOT)

Pour : 6

Remarques générales :

- Voter pour un référent qui n'est pas encore désigné et dont on ne connaît pas le nom n'est pas conventionnel
- Utilité du référent déontologue ?

5/ Demande d'attribution de lots pour les écoles

Chaque année, l'association des parents d'élèves de Chèvremont (CAPE) organise la fête de l'école : cette année, elle aura lieu le 17 juin 2023. Dans ce cadre, elle sollicite de la Commune l'attribution de lots.

En 2022, le Conseil municipal avait attribué à la CAPE 30 entrées gratuites au mini-golf de Chèvremont.

Il y a un mois, la Commune a également été saisie par l'association des parents d'élèves de la Commune de Vézelois qui organise sa kermesse le 24 juin 2023. Elle demande la possibilité que la Commune leur offre des entrées gratuites au mini-golf.

Le Conseil municipal doit délibérer sur ces demandes.

Adopté à l'unanimité pour l'école de Chèvremont

Proposition : + 20 entrées gratuites pour les communes de Vézelois, Bessoncourt, Pérouse

6/ Partenariat cartes avantages jeunes 2023-2024

Depuis 2018, la Commune est partenaire du dispositif « cartes avantages jeunes ». Pour rappel, cette carte, au tarif de 8 €, regroupe des centaines de réductions permanentes et d'avantages exclusifs valables dans le domaine du sport, de la culture, des loisirs ou encore des services et de la vie quotidienne.

Pour les trois années scolaires passées, le conseil municipal avait décidé d'offrir la carte avantages jeunes aux chèvremontois qui avaient entre 12 et 21 ans révolus. Et les cartes ont été facturées 7 €/unité à la Commune.

Le BIJ propose à la Commune de reconduire son partenariat pour l'édition 2023-2024.

Par contre, les conditions tarifaires évoluent : la carte 2023-2024 sera vendue au tarif de 10 € contre 8 € les années précédentes.

Le BIJ précise que le prix de vente n'a pas augmenté depuis 7 ans et que cette augmentation de 2 € s'est imposée au réseau Info Jeunes afin de garantir l'équilibre de son budget d'une part et de favoriser la continuité des services rendus aux jeunes d'autre part. Cette augmentation de tarif se justifie par ailleurs par l'évolution significative du coût des matières premières (en particulier du papier).

Comme précédemment, la Commune a la possibilité de :

- devenir point de vente classique : les cartes avantage jeunes sont facturées 10 €/unité à la Commune qui les vend 10 €/unité aux chèvremontois, dans le respect des critères établis par le BIJ ;
- offrir la carte avantage jeunes ou prendre en charge une partie de son prix de vente : les cartes sont facturées 9 €/unité à la Commune qui les offre ou les vend au tarif de 8 € maximum l'unité, aux jeunes de la commune selon les critères d'âge à établir (moins de 30 ans).

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire ce dispositif pour 2023-2024.

Le Conseil municipal doit déterminer les modalités de mise en œuvre de ce partenariat sur la Commune.

[Adopté à l'unanimité](#)

[Gratuité pour les 12-21 ans révolus](#)

7/ Passerelle ado : règlement et tarification

Depuis quelques années, la Commune fait fonctionner un club ado pour les jeunes de la Commune de 11 à 17 ans. Depuis 2020, il est plus difficile de renouveler les inscriptions, notamment auprès des plus jeunes.

La Commune accueille en effet les enfants de 3 à 12 ans dans le cadre de son accueil de loisirs pendant le temps périscolaire, les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Les enfants partent ensuite au collège puis au lycée, dans des établissements scolaires différents (collège de la Providence, collège Saint Marie, collège Vauban, Lycée Follereau ou encore le lycée Courbet...). Il est donc difficile de maintenir le lien après le CM2. De surcroît,

les jeunes sont souvent en pleine période de changement et n'osent pas toujours s'engager dans le club.

Les objectifs de la « passerelle ado » sont donc de :

- faire du lien avec et entre les jeunes de 9 à 11 ans,
- favoriser l'implication des jeunes et leur responsabilisation,
- préparer au passage au club ado.

La passerelle ado est une action qui se déroule 1 fois mois le vendredi soir de 19h à 22h. Elle se compose de 50% d'activité de loisirs et de 50% de sortie. Les jeunes devront également organiser une nuit en séjour accessoire pour cet été.

Des temps d'animation communs avec les jeunes du club ado sont également organisés.

Comme pour le club ado, il est envisagé de fixer un montant d'adhésion annuelle et d'établir un règlement intérieur. Il est proposé d'inclure la « passerelle ado » dans le règlement intérieur du club ado pour ne faire qu'un seul document. Le projet de règlement a été diffusé au conseil municipal.

Pour l'adhésion, elle est de 30 €/an/jeune pour les jeunes du club ado. Il est proposé de la fixer à 20 €/an/jeune pour les adhérents de la passerelle ado.

Il faut préciser que le développement des services en faveur de la jeunesse est l'un des axes prioritaires de la Caisse d'Allocation Familiale. A ce titre, une demande de subvention a été sollicitée auprès de cette dernière pour ce dispositif, pour l'année 2023.

Le Conseil municipal est sollicité pour :

- fixer le montant de l'adhésion annuelle au dispositif « passerelle ado » destiné au 9-11 ans à 20 €/an/jeune,
- adopter le règlement intérieur commun du club ado/passerelle ado.

Adopté à l'unanimité

8/ Convention de participation financière de la Commune de résidence des élèves au fonctionnement des classes primaires et de maternelles sous contrat d'association : modification de la délibération du 12 décembre 2022

Lors de la séance en date du 12 décembre 2022, le Conseil municipal a délibéré sur la convention qui définit les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école la Providence.

Pour mémoire, le montant de la participation communale correspond au coût d'un élève de classes élémentaires (*calculé par la Commune chaque année*) x nombre d'élèves (fourni par la Providence). Il est en de même pour les élèves de maternelle.

Il convient de corriger le montant du forfait communal mensuel des classes élémentaires pour l'année 2023 : il sera de 28.20 € par élève (et non de 24.72 € comme indiqué dans le projet de convention validé par délibération du 12 décembre 2022).

Le Conseil municipal est sollicité pour valider cette modification et pour autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi corrigée.

Adopté à l'unanimité

9/ Manifestation organisée au mini-golf par le club ado le 21 juin 2023 : tarification

Dans le cadre de la fête de la musique, les jeunes du club ado organisent une manifestation au mini-golf le 21 juin prochain : ils proposeront un repas, un concert et un concours de mini-golf.

Il est prévu d'appliquer des tarifs comme suit :

- Entrée simple : 1 €
- Entrées + concours mini-golf : 3 €
- Entrée + repas (saucisse, salade, chips, gâteau, boisson) : 10 €
- Entrée + repas + concours mini-golf : 13 €
- Boissons : 2 €

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur ces tarifs.

Adopté à l'unanimité

Questions diverses

Projet de sécurisation des routes départementales

Objectifs :

- Réduction vitesse
- Réduction flux véhicules
- Sécurisation trottoirs
- Développer la circulation vélos

Fin de séance : 21h45